



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**DIRE**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
3 Place Paul Bec  
CS 29537  
34961 MONTPELLIER cedex 2  
TELEPHONE : 04 67 69 70 00  
TELECOPIE : 04 67 69 70 80

Perpignan, le 5 mai 2009

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ESPIRA de l'AGLY  
Société SOVAL  
Ajout des mâchefers sur la liste des déchets admissibles  
**REF :** Transmission de la préfecture du 30 avril 2009

Par transmission susvisée la préfecture nous a adressé pour instruction la demande déposée par la société SOVAL concernant l'autorisation de stocker des mâchefers dans leur installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Mirandes Basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

### I- Introduction :

La société SOVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 complété par l'arrêté du 28 novembre 2007 à exploiter, jusqu'au 20 juin 2027, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour une capacité de 130.000 t/an les années 2007 à 2010 et 100.000 t/an le reste du temps. Cette installation de stockage, qui a été autorisée initialement par arrêté du 20 juin 2003, a été mise en service en juin 2004.

La liste des déchets admissibles est fixée à l'article 1.9 de l'arrêté d'autorisation comme suit :

« Les déchets qui peuvent être déposés dans ce centre de stockage sont exclusivement des déchets non dangereux, non valorisables, après tri des ménages ou des professionnels, à savoir :

- déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries
- déchets minéraux de démolition
- refus de compostage
- refus de tri des encombrants
- déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs »

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans ce centre de stockage de déchets non dangereux sont les déchets d'amiante lié et ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " modifié.

.../...

D'après cet article les mâchefers, qui sont les résidus solides de la combustion provenant des fours industriels de coke ou charbon ou des usines d'incinération, ne sont pas explicitement autorisés dans le centre de stockage d'Espira-de-l'Agly.

## ***II- Présentation de la demande :***

La société SOVAL précise que l'évolution des moyens de traitement des déchets non dangereux de la région Languedoc Roussillon fait apparaître un besoin régulier pour l'élimination de lots de mâchefers non valorisables selon la classification établie par la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

D'après l'exploitant l'ISDND des « Mirandes Basses » présente toutes les garanties techniques nécessaires au stockage de ces mâchefers tel que le prévoit la réglementation nationale. Il souhaiterait en conséquence pouvoir répondre à ce type de sollicitation.

Pour le département des Pyrénées Orientales seul l'UTVE de Calce produit des mâchefers mais qui pour l'instant ont toujours présenté les caractéristiques permettant leur valorisation suivant les critères définis par la circulaire du 9 mai 1994.

Cette demande n'a donc pas pour objet de détourner de la valorisation les mâchefers qui ont aujourd'hui un débouché en technique routière, mais de pouvoir répondre aux besoins d'usines pour lesquelles la filière de valorisation des mâchefers est en place mais qui pour des raisons diverses présentent à un moment donné un lot de mâchefers non valorisables (ce qui c'est déjà produit ponctuellement sur l'UIOM de Sète).

## ***II- Origine et tonnage des DND***

Les conditions d'admission des déchets sont indiquées aux articles 1.4, 1.5 et 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation comme suit :

- tonnage maximal 130 000 t/an jusqu'à 2010, 100 000 t/an après 2010,
- déchets non dangereux et non fermentescibles provenant par ordre de priorité :
  - des collectivités des Pyrénées Orientales
  - des producteurs des Pyrénées Orientales autres que les collectivités,
  - de la région Languedoc Roussillon.

L'exploitant précise que l'acceptation de mâchefers non valorisables s'effectuerait dans le respect des mêmes conditions de tonnage et de provenance.

## ***III- Codification des mâchefers***

La codification des mâchefers est précisée à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement : rubrique 19 01 12 « mâchefers ne contenant pas de substances dangereuses ».

La circulaire du 9 mai 1994 a par ailleurs défini trois catégories pour classer les mâchefers issus d'un four d'incinération en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, à savoir :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (V) ;
- mâchefers intermédiaires (M) ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable (S).

Sachant que :

- les mâchefers de catégorie « V », sont valorisables en techniques routières et dans d'autres applications semblables,
- les mâchefers intermédiaires de catégorie « M », peuvent être éliminée dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou faire l'objet d'un prétraitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation,
- les mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S » doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets non dangereux.

#### **IV- Evaluation des impacts (extrait du dossier déposé par l'exploitant)**

##### **Impacts sur l'eau**

Les mâchefers sont classés non valorisables dès qu'ils dépassent des seuils fixés pour certains polluants caractéristiques des mâchefers et mesurée sur la fraction lixiviable.

Les mâchefers non valorisables seront stockés dans le massif de déchets qui présente une capacité d'absorption importante et qui sera protégé in fine par une couverture d'argile compactée. La cinétique de mobilisation du potentiel de lixiviation sera donc beaucoup plus faible, voire pratiquement nulle après fermeture, par rapport à celle du test de lixiviation.

Le stockage des mâchefers ne remet pas en cause la filière de gestion actuelle des lixiviats, à savoir le stockage en bassin étanche et si nécessaire le traitement par unité mobile sur place (ou exportation vers une filière externe).

L'exploitant rappelle par ailleurs que le site d'Espira-de-l'Agly présente l'avantage d'un bilan hydrique naturel largement négatif, ce qui explique l'absence d'accumulation de lixiviats dans le bassin de stockage depuis l'ouverture du site en 2004 : le fonctionnement en « zéro rejet » est avéré par la pratique d'exploitation.

Pour ce qui concerne la surveillance des lixiviats, des eaux superficielles et souterraines, le protocole actuel comprend déjà l'ensemble des paramètres caractérisant les mâchefers.

##### **Autres impacts**

<b>Enjeu</b>	<b>Impact attendu, moyens de gestion</b>
Qualité de l'air	Odeurs : risque négligeables, l'essentiel de la matière organique ayant été carbonisée Poussières : un arrosage préventif sera mis en œuvre en période de vent
Niveau sonore	Aucune différence avec l'exploitation actuelle.
Milieu naturel	Les mâchefers n'induisent aucune appétence particulière vis-à-vis des oiseaux ou des rongeurs.
Déchets d'exploitation	Aucun déchet supplémentaire
Paysage	Pas de risque d'envols, l'aspect de grave grise des mâchefers atténuerait la visibilité des autres déchets sur la zone d'exploitation
Trafic routier	Aucun trafic supplémentaire par rapport à celui correspondant au fonctionnement maximal de l'installation.

##### **Evaluation des dangers**

Vis-à-vis du principal risque actuel sur l'installation, à savoir le risque incendie, les mâchefers constituent un facteur de réduction puisqu'ils sont par nature incombustibles.

Un point de vigilance particulier sera toutefois mis en œuvre au contrôle visuel d'entrée et au déchargeement, afin de vérifier l'absence de dégagement de fumées pouvant indiquer la présence d'un point chaud. Cette situation est normalement exclue puisque les mâchefers connaissent en amont de l'ISDND un passage dans une fosse d'extinction, puis un séjour de plusieurs mois sur un parc de maturation.

Vis-à-vis du risque d'explosion de poussières, les mâchefers ne sont pas concernés puisque leur fraction pulvérulente est essentiellement minérale.

#### **V- Conclusion et proposition**

La société SOVAL sollicite l'autorisation d'admettre des mâchefers non valorisables dans leur ISDND d'Espira-de-l'Agly qui proviendraient de la région Languedoc-Roussillon.

D'après la circulaire du 9 mai 1994 les mâchefers non valorisables doivent être éliminés dans des installations de ce type.

Cette demande permettra d'avoir un exutoire de secours au cas où l'UTVE de Calce ou un autre incinérateur de la région produit un lot de mâchefers non valorisable.

Le tonnage complémentaire ne devrait pas modifier significativement les capacités de ce centre de stockage d'autant que les mâchefers peuvent se substituer en partie à la terre qui est régalee régulièrement pour éviter les envols des déchets.

L'examen des impacts ne met pas en évidence de modification notable par rapport aux données du dossier initial qui nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

Nous proposons en conséquence aux membres du CODERST de donner un avis favorable à la demande de la société SOVAL.

Se trouve ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui modifie l'article 1.9 « déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral n°2604/07 du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

A noter que cette modification sera présentée au cours de la réunion de la CLIS prévue le 4 juin 2009.

L'inspecteur des Installations Classées